



## **PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie**

**Unité territoriale de Seine-et-Marne**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2016/DRIEE/UT77/026 prolongeant jusqu'au 7 mars 2025 la validité de l'arrêté préfectoral 04 DAI 2M 038 du 15 septembre 2004, et modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de Bazoches-les-Bray.**

**Le Préfet de Seine et Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,**

**Vu le code minier,**

**Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,**

**Vu le code de la voirie routière,**

**Vu le code rural et de la pêche maritime,**

**Vu le code de l'urbanisme,**

**Vu le code du travail,**

**Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine et Marne,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 14 /PCAD/ 129 du 1er septembre 2014 de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,**

**Vu l'arrêté n° 2015 / DRIEE / 153 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature,**

**Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,**

**Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,**

**Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement de matériaux de carrières,**

**Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,**

**Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,**

**Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement (modèles d'acte de cautionnement),**

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 7 mai 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2M 038 du 15 septembre 2004 autorisant la société GSM à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers ainsi qu'une installation de lavage de sables sur le territoire de la commune de Bazoches-les-Bray.

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation en date du 8 septembre 2015 formulée par Monsieur Guillaume DESMAREST agissant en qualité de directeur régional de la société GSM, les Technodes, BP 2, 78931 GUERVILLE Cedex, sollicitant une prolongation de la durée d'autorisation et une modification des conditions d'exploitation de la carrière,

Vu la permission de voirie concernant la voie communale n°2 accordée à la société GSM par Monsieur le Maire de la commune de Bazoches les Bray le 29 octobre 2015,

Vu le mail du demandeur du 21 décembre 2015,

Vu le rapport, l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France en date du 28 décembre 2015,

Vu l'avis favorable motivé de la commission départementale de la nature et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 27 janvier 2016,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société par courrier du 28 janvier 2016,

Vu le courrier du 2 février 2016 de la société GSM faisant part de ses remarques concernant le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué, lesquelles ont été prises en compte,

Considérant que la modification, en application de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1,

Considérant qu'il y a lieu toutefois en application de ce même article R 512-33 du code de l'Environnement de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R.512-31,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

## **ARRÊTE**

### **Article:-1 Autorisation :**

La société GSM France dont le siège social est situé les Technodes, BP 2, 78931 GUERVILLE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers 77 025 001 dans les conditions des articles suivants :

### **Article:-2 Durée :**

La durée de l'autorisation d'exploiter fixée par l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2M 038 du 15 septembre 2004 est prolongée de cinq ans soit jusqu'au 7 mars 2025.

Production moyenne : 200 000 t/an

Production maximale : 300 000 t/an

La remise en état est achevée au plus tard le 7 octobre 2024.

### **Article:-3 Modification des conditions d'exploitation :**

A partir du 1 janvier 2016, l'exploitation de la carrière peut se poursuivre à la pelle hydraulique, sans

rabattement de la nappe hormis pour les travaux de découverte. La drague suceuse et la roue à sables qui effectuait un lavage sommaire sur site ne sont plus nécessaires, ces équipements sont remplacés par un crible essoreur, une trémie de tout venant et des convoyeurs. La traversée de la Voie communale n°2 est aménagée

**Article:-4** l'article I-2 n°04 DAI 2M 038 du 15 septembre 2004 est mis à jour :

« L'exploitation de ces installations relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

n°	Désignation de l'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière superficie : 266 ha 88 a 53 ca superficie à exploiter : 222 ha 20a 00 ca	Autorisation
2515-1	Installation de broyage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée des installations étant : -c) supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 200kW, matériel prévu à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 : trémie de tout venant, crible essoreur, tapis , pour un total de 63 kW	Déclaration

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

n°	Rubrique	Caractéristiques du site	Régime
3.2.2.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha	3 plans d'eau d'une superficie totale d'environ 157 ha	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur supérieure à 0,5 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau.	La surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m².	Autorisation

»

**Article:-5 Horaires d'activités :**

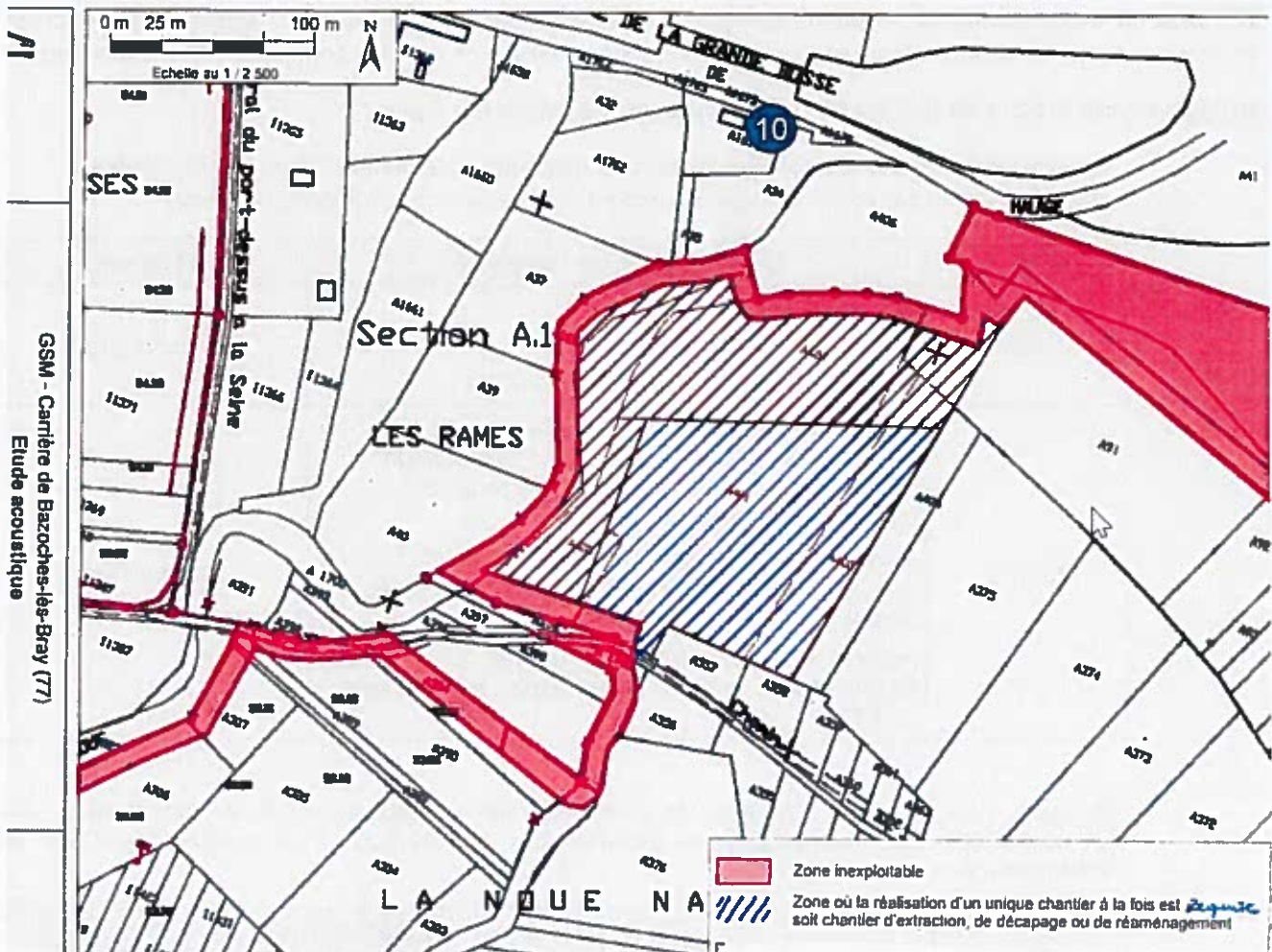
L'article I-5 de l'arrêté n°04 DAI 2M 038 du 15 septembre 2004 est mis à jour :

les horaires d'activité sont, du lundi au samedi (sauf jours fériés), de 7h à 22h.

**Article:-6 Bruits et vibrations**

Les activités de la carrière s'inscrivent à l'intérieur de la période 7h et 22h, du lundi au samedi hors jours fériés. Les éléments relatifs à l'émergence admissible en période nocturne et aux niveaux de bruit en limite de site en période nocturne mentionnés par l'article IV.7.1 de l'arrêté n°04 DAI 2M 038 du 15 septembre 2004 sont supprimés.

Compte tenu du changement de mode d'exploitation (pelle hydraulique + une chargeuse + 3 tombereaux au lieu de la drague suceuse) la zone hachurée figurée ci après ne peut accueillir qu'un chantier unique à la fois : décapage/remise en état coordonnée ou extraction.



**Article:-7 Garanties financières :**

Le chapitre V « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 est mis à jour :

**« CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES**

**Article V.1 – Montant des garanties financières**

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant (euros)
jusqu'au 7 mars 2020	11,0634	17,8665	4202	1 082 918
du 8 mars 2020 au 7 mars 2025	11,0161	9,0993	3850	733 187

La formule de calcul utilisée est la formule n°1 « carrière de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004, avec :

S1 (en ha) = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées

diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuées des surfaces remises en état.

L (en m) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remise en état

S3 (en ha) = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état. (sans objet)

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

#### **Article V.2 - Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

#### **Article V.3 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec :

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

$\text{Index}_n$  : indice TP01= 6,5345 x (index travaux publics- TP01- base 2010 -index général TP-serie 171107) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{Index}_r$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = TP01 de juin 2015= (104,1) x 6,5345 (coefficient de raccordement)= 680,24

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$\text{TVA}_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,2.



*Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.*

**Article V.4 - Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

*Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.*

**Article V.5 - Absence de garanties financières**

*L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.*

**Article V.6 - Appel aux garanties financières**

*En cas de non exécution par l'exploitant d'une ou des obligations relatives à la remise en état de la carrière, le préfet fait appel aux garanties financières :*

*-soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,*

*-soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,*

*-soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.*

**Article V.7 - Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

*L'exploitant fournit au 1<sup>er</sup> février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N accompagnées du plan de situation correspondant. »*

**Article 8 : Document à transmettre concernant les garanties financières**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet à Monsieur le préfet de Seine et Marne un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe 1 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

**II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 9 : Conformité au dossier**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande de modification sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2M 038 du 15 septembre 2004 modifié.

**Article 10 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 11 : Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **III AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 12 : Sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par le code de l'Environnement.

#### **Article 13 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 14 : Publicité**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Bazoches les Bray et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie Bazoches les Bray pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 15 :Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

#### **Article 16 : Délais et voies de recours (article L514-6 du code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN) :

- Par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur ont été notifiés,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

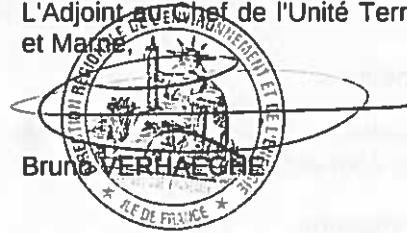
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 17 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Le Maire de Bazoches-les-Bray,
  - Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
  - Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, - 9 FEV. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur empêché,  
L'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de Seine  
et Marne.



**DESTINATAIRES :**

- La société GSM,
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- Le Préfet de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- La sous-Préfète de PROVINS,
- Le Maire de BAZOCHES LES BRAY,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.